

Envoyé en préfecture le 07/05/2021
Reçu en préfecture le 07/05/2021
Affiché le
ID : 059-215900127-20210506-ARR0982021-AR

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

ARR 098 2021 : Arrêté accordant un permis de construire n° 059 012 21 Z0006 présenté par M. MEYER Silvain – 1 Impasse de la Passerelle à Anor

Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Affaire suivie par : PH

| | |
|--|---|
| Demande déposée le 12/04/2021 Complétée le 29/04/2021 | |
| Avis de dépôt affiché le | |
| Par : | Monsieur Silvain MEYER |
| Représenté par : | |
| Demeurant : | n°1, Impasse de la Passerelle |
| à : | 59186 Anor |
| Sur un terrain sis : | n°1, Impasse de la Passerelle |
| à : | 59186 Anor |
| Parcelle cadastrée : | A 375 |
| Nature des travaux : | Construction d'une habitation (garage) |

N° PC 059 012 21 Z 0006

Surface de plancher
Créée : 0 m²
Surface taxable créée : 56 m²

Nbre bâtiments : 1
Nbre logements : 0

Destination : GARAGE

Le Maire de la commune d'Anor,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 12 avril 2021 par Monsieur **MEYER Silvain** demeurant n°1, impasse de la Passerelle, à Anor (59186) ;
Vu l'objet de la demande consistant en l'extension d'une habitation (garage) située n°1, impasse de la Passerelle à Anor (59186) ;
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux permis de construire,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/06/2016 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie de Anor le 29/04/2021 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en l'extension d'une habitation (garage) située n°1, impasse de la Passerelle à Anor (59186) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Anor, le 6 mai 2021

Le Maire,

Jean-Luc PÉRAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.